

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°22-2020-028

CÔTES-D'ARMOR

PUBLIÉ LE 2 MARS 2020

# Sommaire

Direction départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor / Service de gestion	
opérationnelle	
22-2020-02-10-001 - arrêté portant subdélégation de signature (2 pages)	Page 3
Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Délégation	
mer et littoral	
22-2020-02-25-001 - Arrêté du 25 février 2020 portant classement de salubrité des zones	
de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le	
département des Côtes-d'Armor (40 pages)	Page 6
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et	
de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor /	
22-2020-02-28-001 - Arrêté portant affectation des agents dans les UC et gestion des	
intérims 28.02.2020 (8 pages)	Page 47
Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des collectivités territoriales	
22-2020-03-02-001 - Arrêté portant déchéance des droits du propriétaire du navire	
SYLVIE appartenant à M. OGER Alain en date du 2 mars 2020 (3 pages)	Page 56

# Direction départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor

22-2020-02-10-001

arrêté portant subdélégation de signature



#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DES COTES-D'ARMOR

Nº

#### -ARRETE-

#### portant subdélégation de signature

### La Directrice départementale de la sécurité publique des Côtes-d'Armor

#### Laurence LAIRET.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits, libertés et responsabilités des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier des administrations de l'Etat;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 18 décembre nommant M Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor;
- VU l'arrêté du 17 novembre 2017 du ministre d'État, ministre de l'Intérieur nommant Mme Laurence LAIRET directrice départementale de la sécurité publique des Côtes-d'Armor;
- VU l'arrêté du 13 janvier 2020 du Préfet des Côtes-d'Armor portant délégation de signature à Mme Laurence LAIRET Directrice départementale de la sécurité publique des Côtes-d'Armor ;

Adresse: 1 bis, boulevard Waldeck Rousseau – B.P. 2243 – 22022 SAINT-BRIEUC CEDEX 1
Téléphone: 02.96.77.29.03 – Télécopie: 02.96.77.29.18

#### ARRETE

ARTICLE 1er : Une subdélégation de signature partielle est accordée, de façon permanente, à M Jean-Luc PETITBOIS, chef de la circonscription de police de Lannion, à effet de signer, dans la limite de 500 €, les pièces suivantes : les bons de commande et d'achat relatifs à l'activité du commissariat de police de Lannion et à payer sur le budget du ministère de l'Intérieur.(PM 09, programme 176).

ARTICLE 2: Une subdélégation de signature partielle est accordée, de façon permanente, à Mme Marie-Anne ILIOU, cheffe du service de gestion opérationnelle, et Mme Laurence EMONNOT, adjointe au cheffe de service, à effet de signer, dans la limite de 1 000 €, les pièces suivantes : les bons de commande et d'achat relatifs à l'activité des services de la direction départementale de la sécurité publique des Côtes-d'Armor et à payer sur le budget du ministère de l'Intérieur (PM 09, programme 176).

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositions antérieures portant délégations de signature sont abrogées.

<u>ARTICLE 4</u> : La cheffe du service de gestion opérationnelle est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera :

- notifié aux bénéficiaires.
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 10 février 2020...

La commissaire divisionnaire Directrice départementale de la sécurité publique des Côtes-d'Armor

Laurence LAIRET

Adresse: 1 bis, boulevard Waldeck Rousseau – B.P. 2243 – 22022 SAINT-BRIEUC CEDEX 1
Téléphone: 02.96.77.29.03 – Télécopie: 02.96.77.29.18

# Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor

22-2020-02-25-001

Arrêté du 25 février 2020 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor



#### PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor

#### Le Préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 852/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- VU le règlement (CE) n° 2073/2005 modifié de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 1881/2006 modifié de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU la norme CODEX STAN 292-2008 du *Codex alimentarius* de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture et le règlement (UE) n° 2015/2285 de la Commission du 8 décembre 2015 pris pour son application ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R231-35 à R231-42 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants et l'article D911-2 relatif à la limite de la salure des eaux dans les fleuves, rivières et canaux ;
- VU le décret n° 84/428 du 5 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour exploitation de la mer (Ifremer);
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

.../...

DDTM - 1 rue du parc - CS 52256 - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn) www.cotes-darmor.gouv.fr

- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor;
- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'avis du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor en date du 16 janvier 2020 ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé de Bretagne en date du 6 février 2020 ;
- VU l'avis de l'Ifremer en date du 6 février 2020;
- VU l'avis du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord (CRC) en date du 11 février 2020;
- VU les avis de la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor en date des 23 janvier et 11 février 2020 ;
- CONSIDÉRANT l'arrêté du 22 septembre 2016 portant interdiction permanente de pêche à pied récréative et de ramassage de tous coquillages sur certaines portions du littoral costarmoricain ;
- CONSIDÉRANT les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par LABOCEA et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, station de Dinard de 2016 à 2018 ;
- CONSIDÉRANT les conclusions de la réunion de suivi sanitaire des zones de production des Côtes-d'Armor du 21 novembre 2019 ;
- SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture ;

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er:

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, les coquillages sont classés en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- groupe 1 : gastéropodes, échinodermes et tuniciers ;
- groupe 2 : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments ;
- groupe 3 : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

#### ARTICLE 2:

Les zones de production de coquillages sont classées de la façon suivante :

- zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe;
- zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires applicables aux mollusques bivalves vivants ;

2/3

- zones C : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage de longue durée ou un traitement thermique adapté, en vue de satisfaire aux normes sanitaires applicables aux mollusques bivalves vivants;
- zones non classées : zones situées au-delà de la limite de salure des eaux et qui ne font pas l'objet d'un suivi sanitaire au titre du contrôle microbiologique des zones de production. Ces zones non classées ne préjugent pas de l'interdiction d'exercer l'activité de pêche à pied récréative, sous réserve du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant interdiction permanent de pêche à pied récréative et de ramassage de tous coquillages sur certaines portions du littoral costarmoricain.

#### ARTICLE 3:

Les zones de production du département des Côtes-d'Armor sont regroupées par sous-secteur géographique dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant sur les cartes jointes au présent arrêté (annexe 1).

La définition et le classement sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département des Côtes-d'Armor sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

#### ARTICLE 4:

La pêche professionnelle sur les bancs et gisements naturels coquilliers ne peut être pratiquée que dans les zones A, B, ou C.

Lorsqu'elle se pratique dans les zones de production classées, la pêche à pied récréative n'est autorisée que dans les zones classées A ou B.

#### ARTICLE 5:

L'arrêté préfectoral du 21 février 2019 relatif au classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants et des zones de reparcage dans le département des Côtes-d'Armor est abrogé.

#### ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;
- un recours administratif devant le Tribunal administratif de RENNES. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais du site <u>www.telerecours.fr</u>.

#### ARTICLE 7:

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

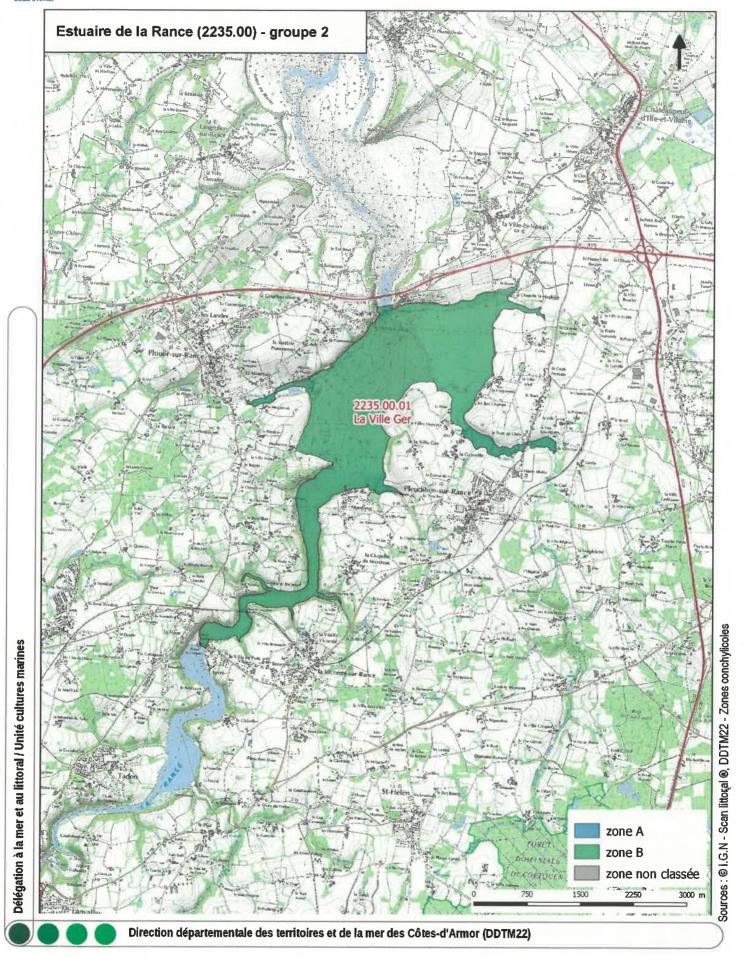
Fait à Saint-Brieuc, le 25 FEV, 2020

Pour le Préfet, La Secré aire Générale

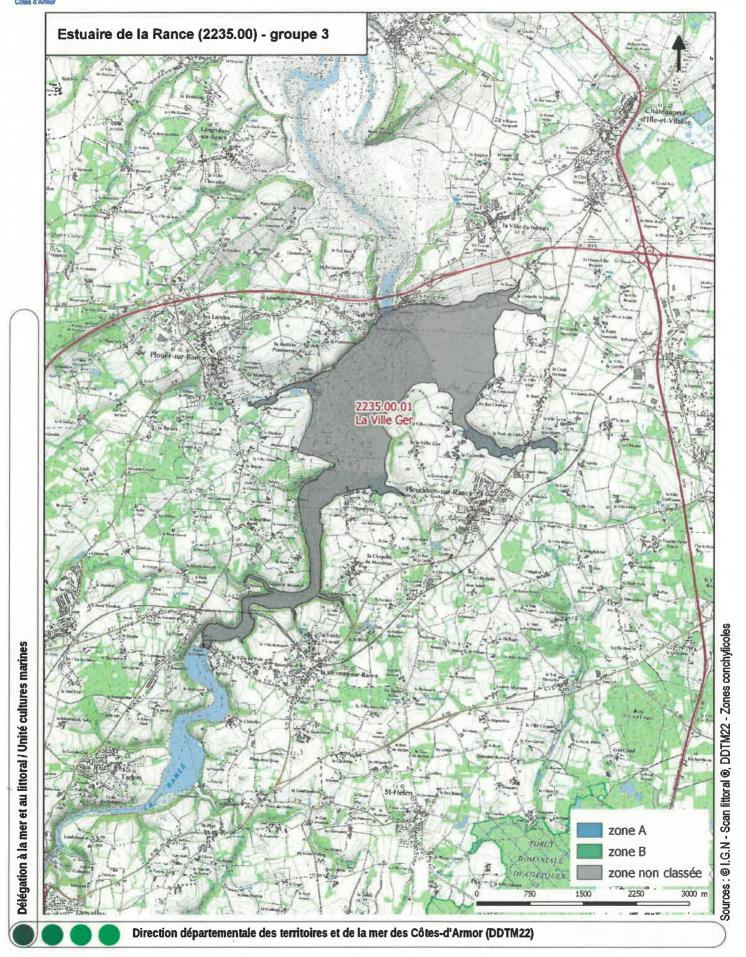
Béatrice OBARA

3/3

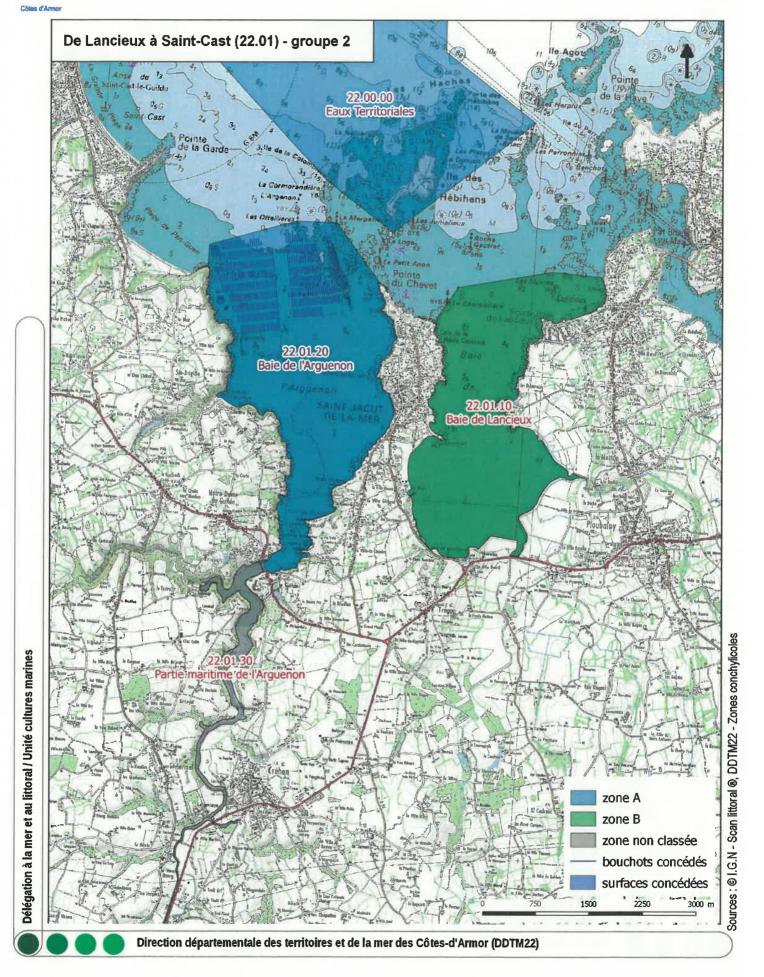
## Arrêté préfectoral du 25 FEV. 2020 Annexe I (1/23)



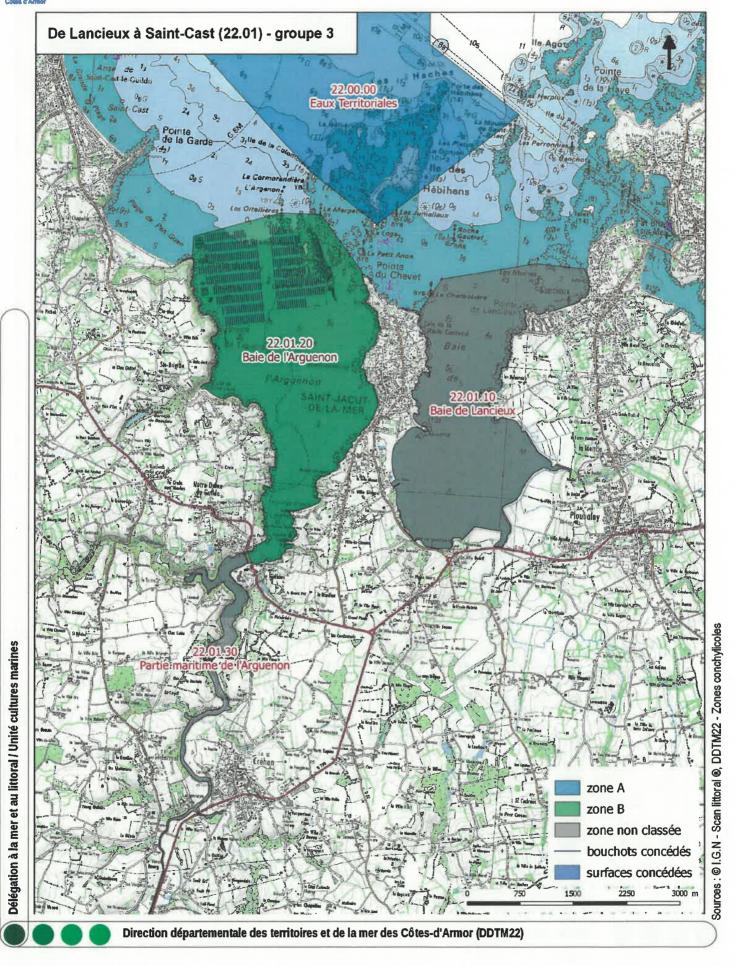
# Arrêté préfectoral du 25 FEV. 2020 Annexe I (2/23)



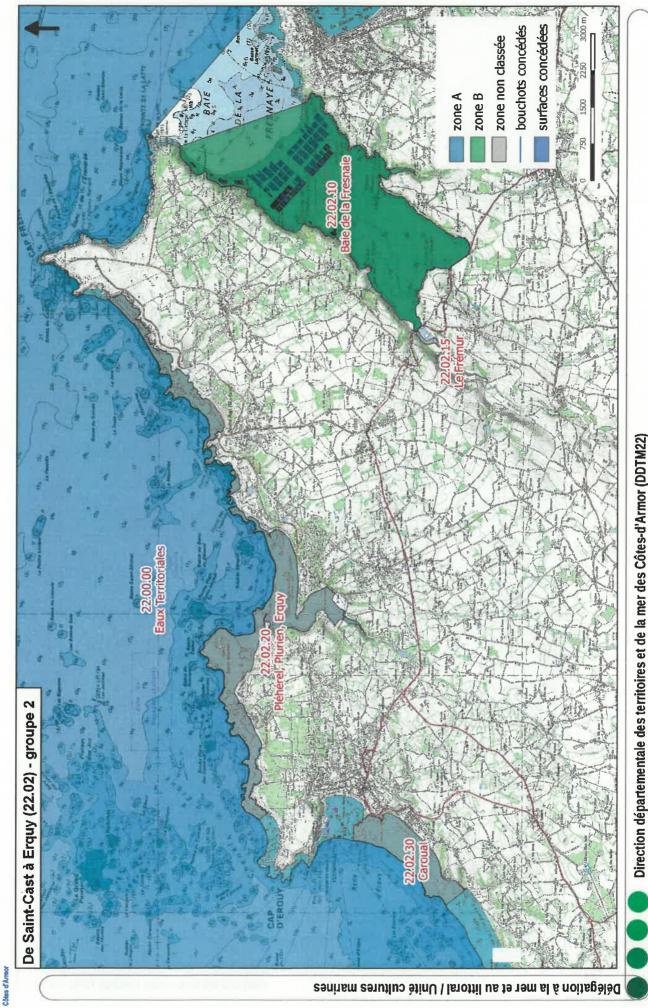
# Arrêté préfectoral du 25 FEV. 2020

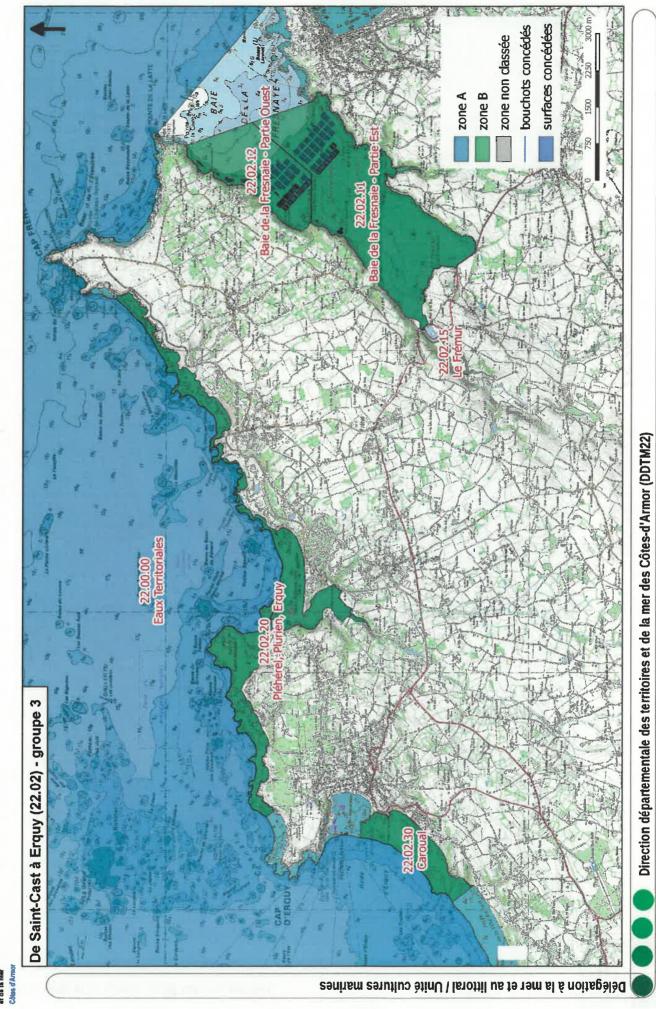


#### Arrêté préfectoral du 25 FEV. 2020 Annexe I (4/23)

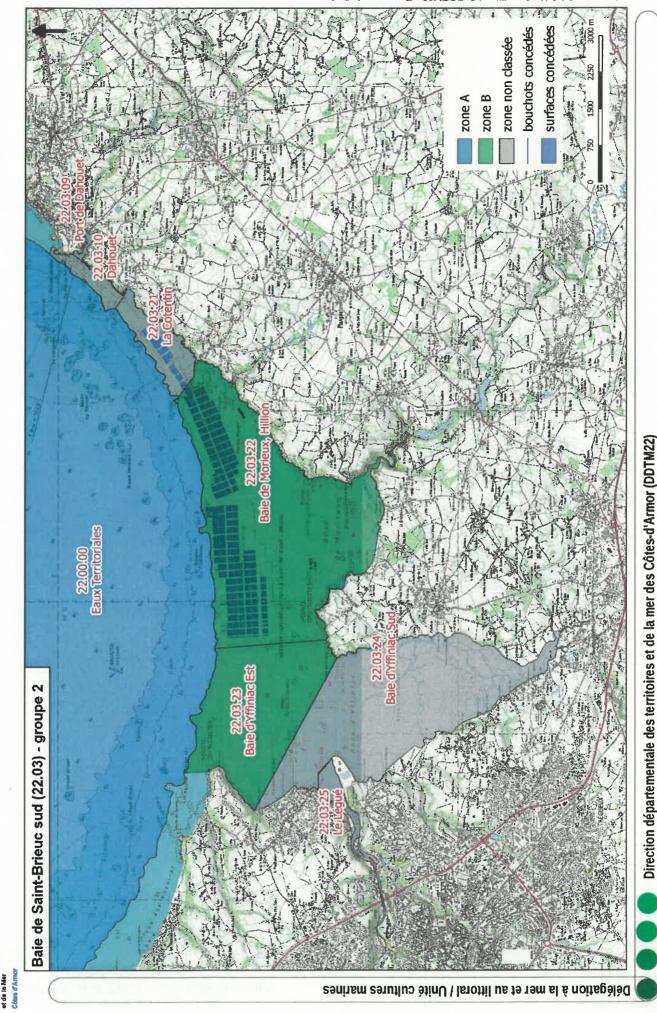


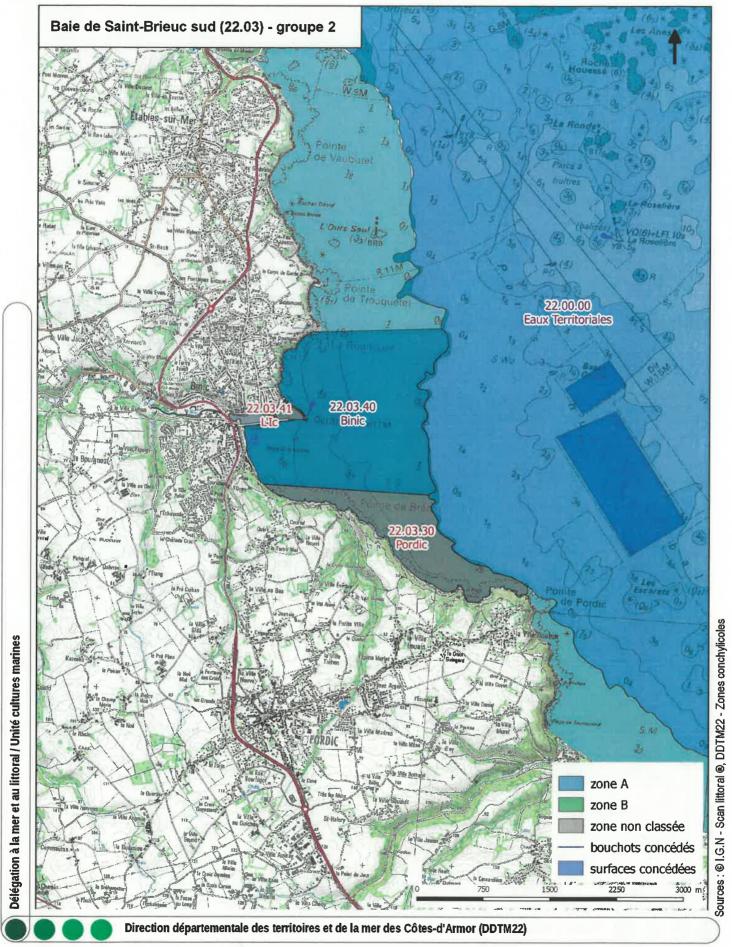
Arrêté préfectoral du Annexe I (5/23)



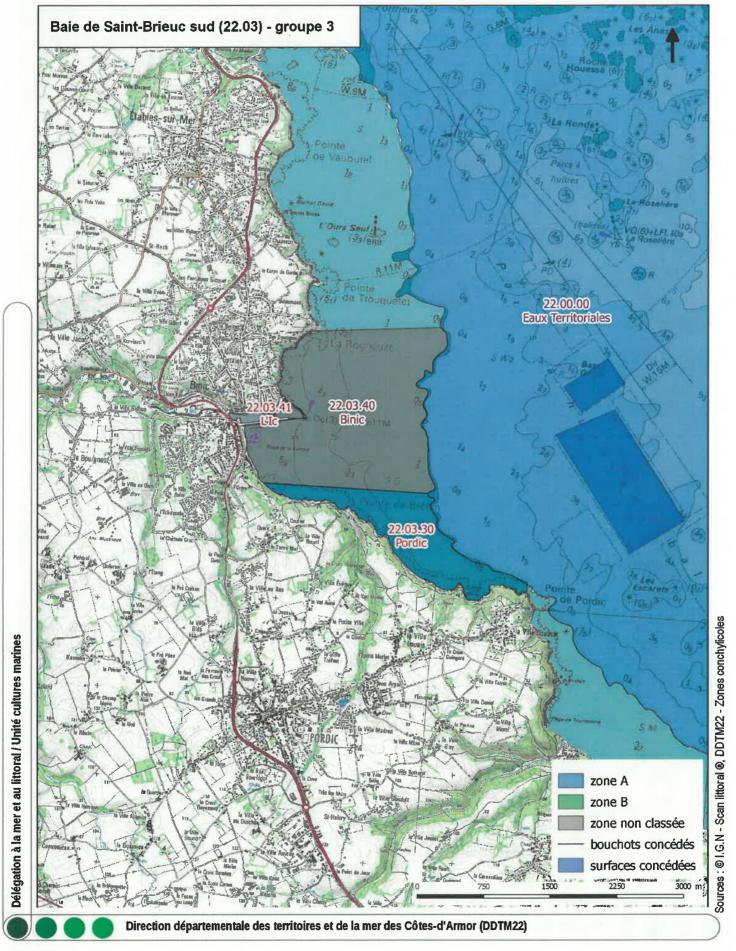


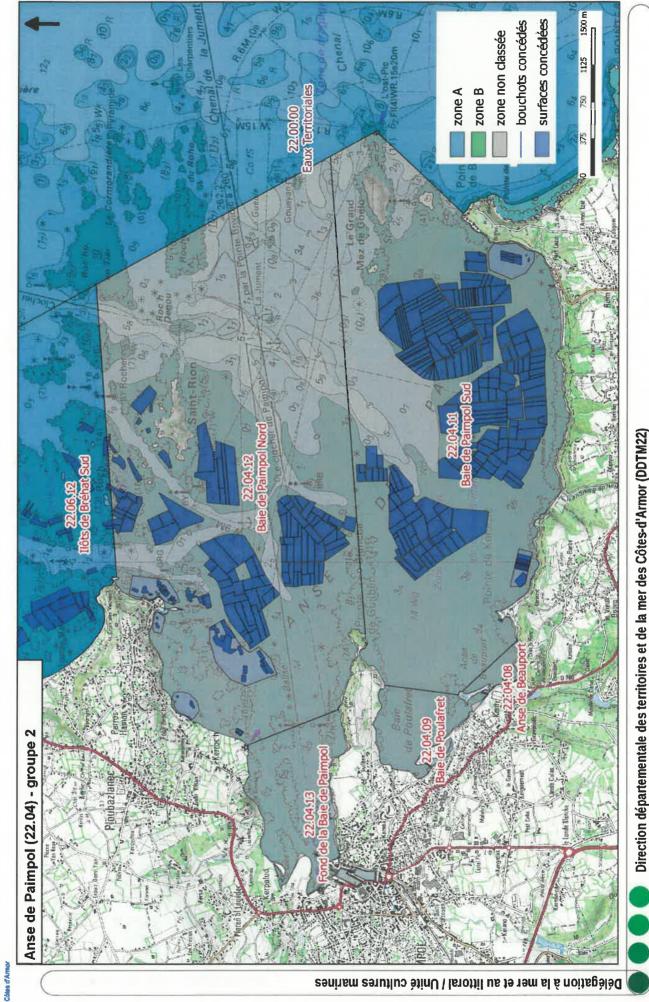
Arrêté préfectoral du 25 FEV. 2020

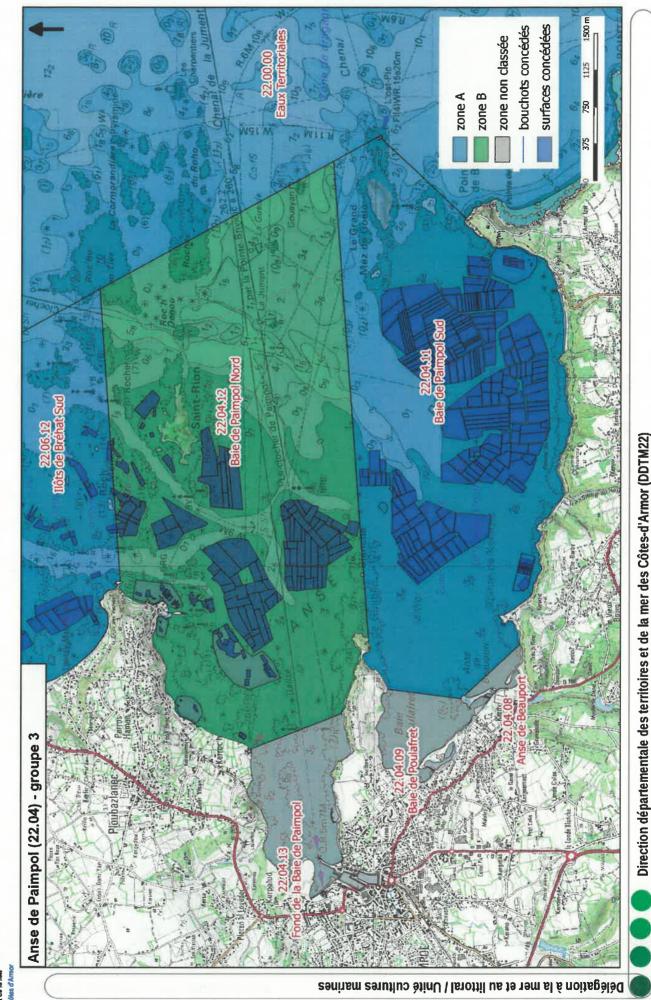




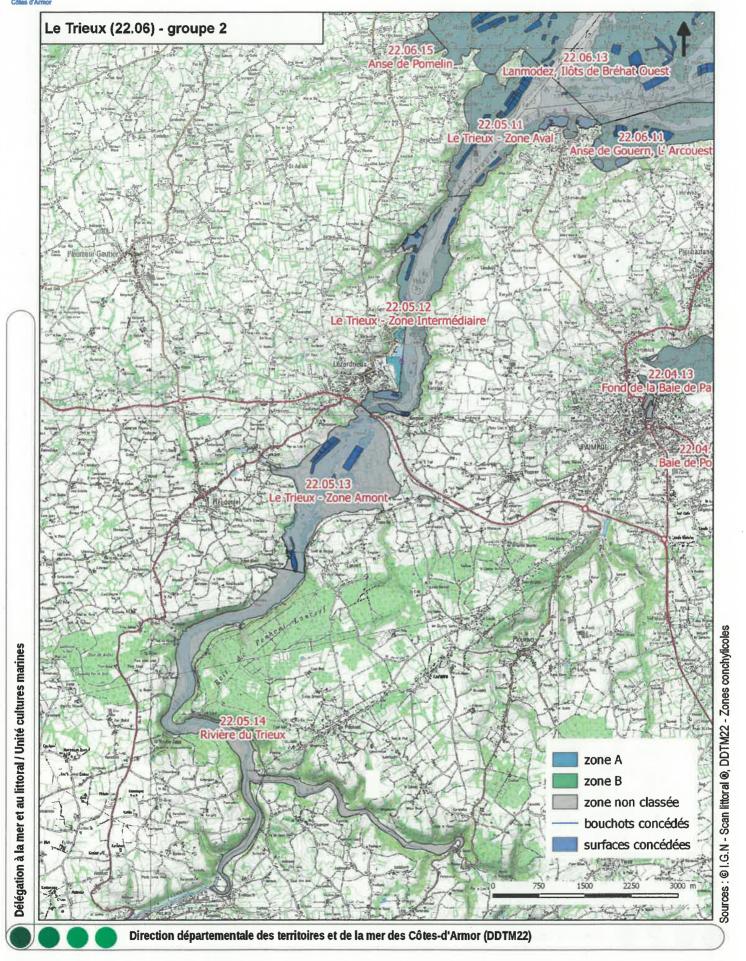


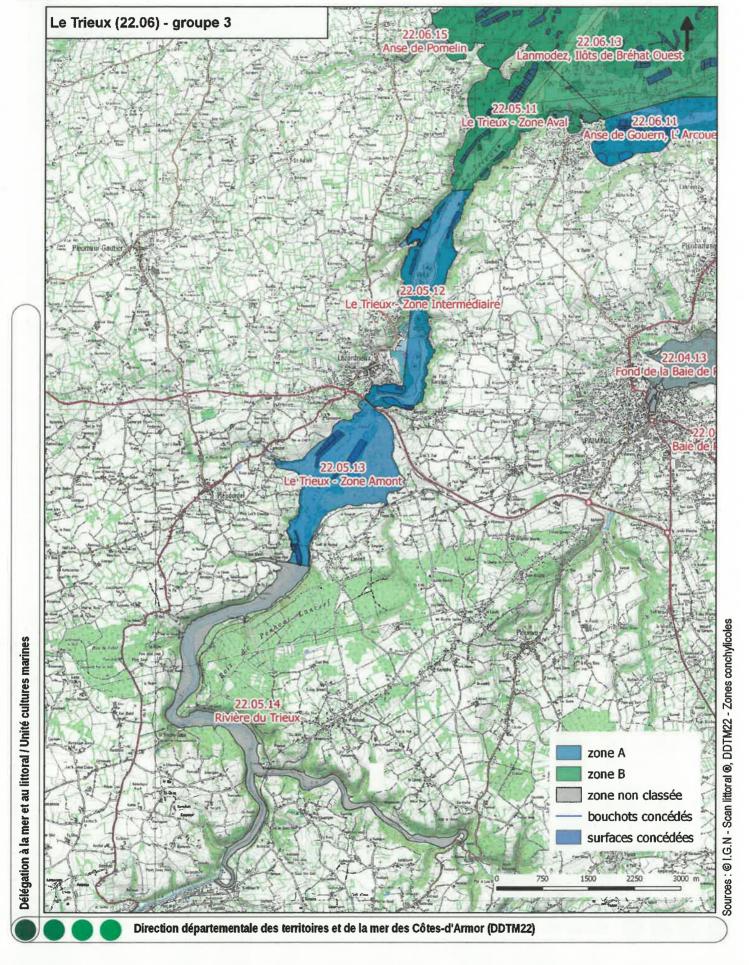




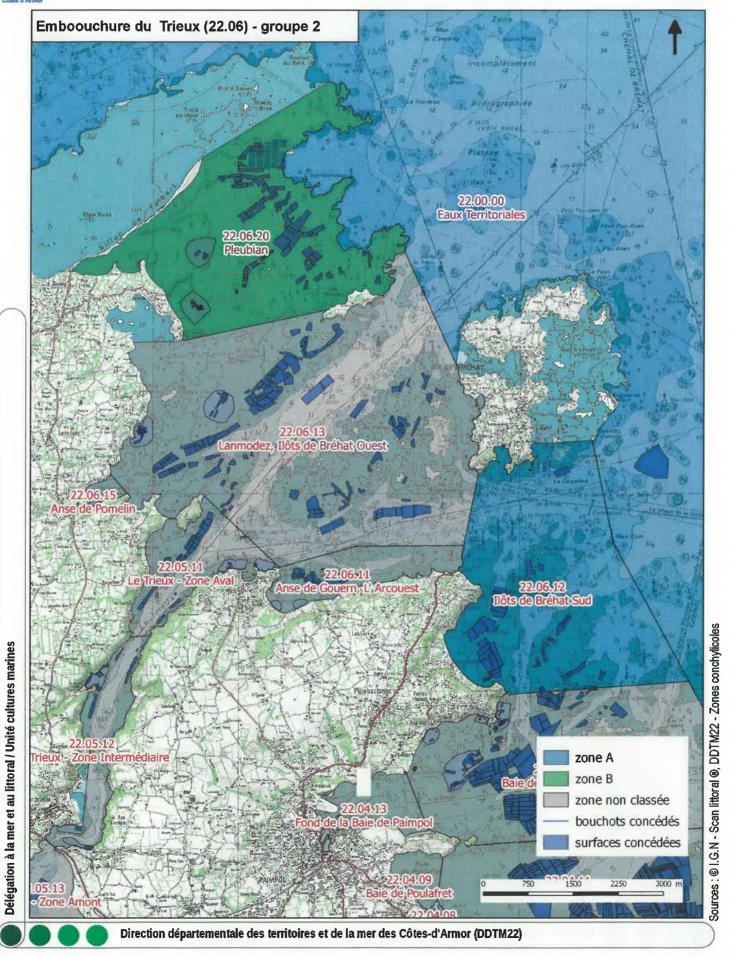


# Arrêté préfectoral du 25 FEV. 2020 Annexe I (13/23)

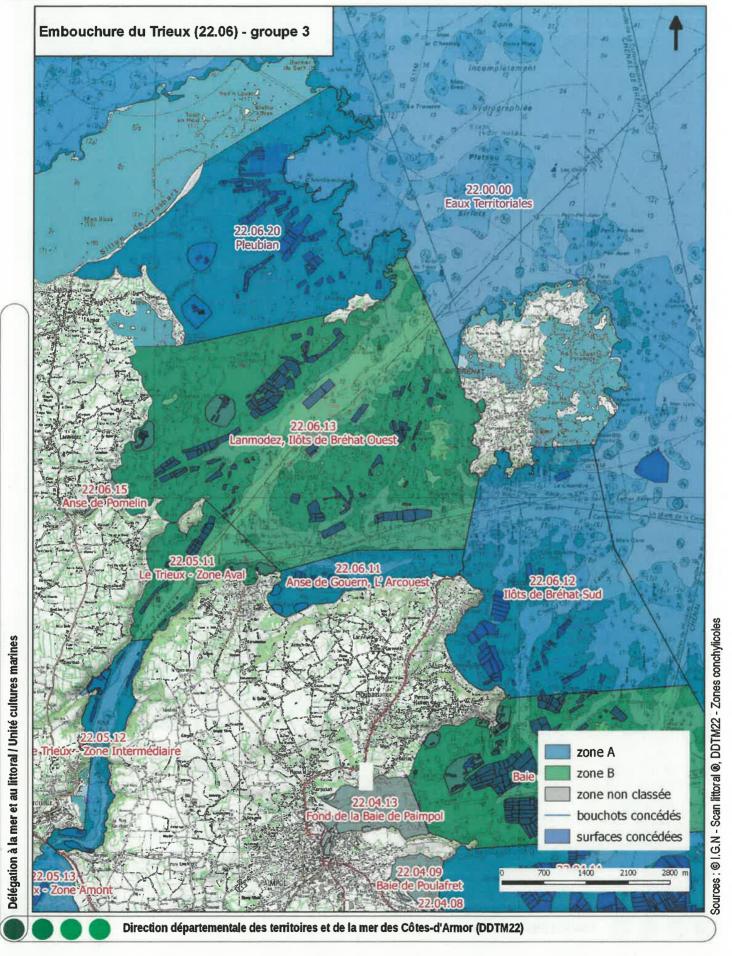




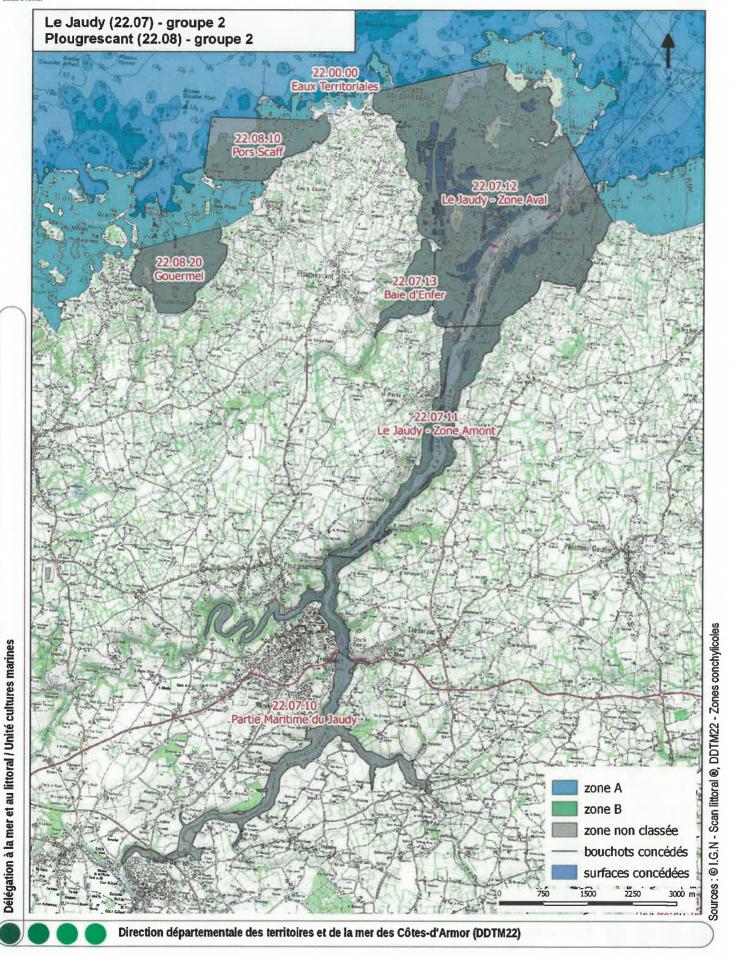
# Arrêté préfectoral du 25 FEV. 2020 Annexe I (15/23)

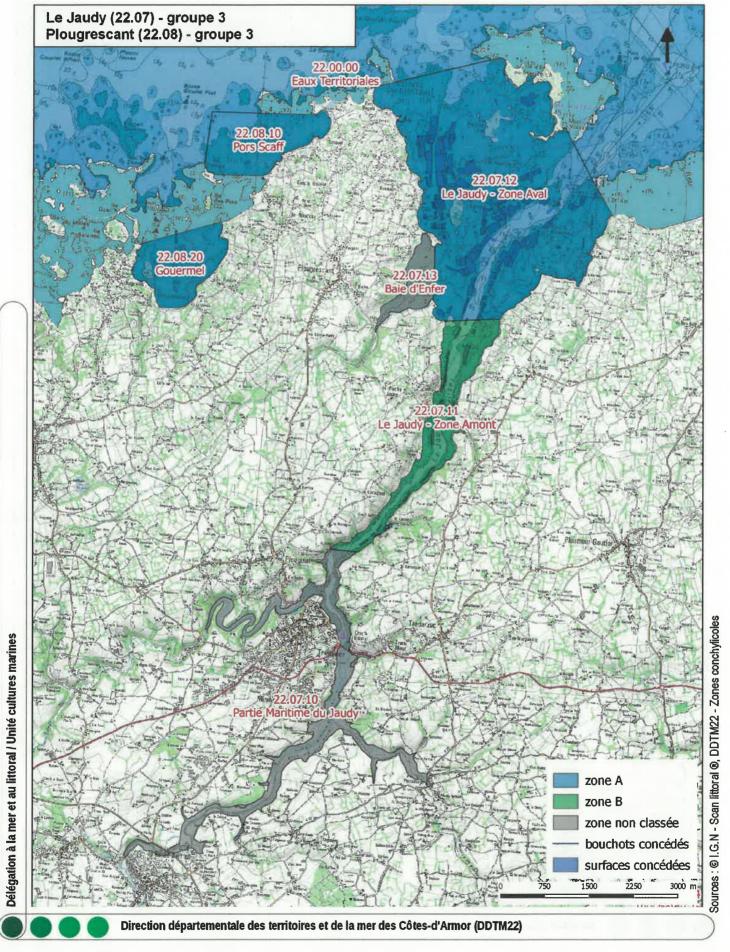


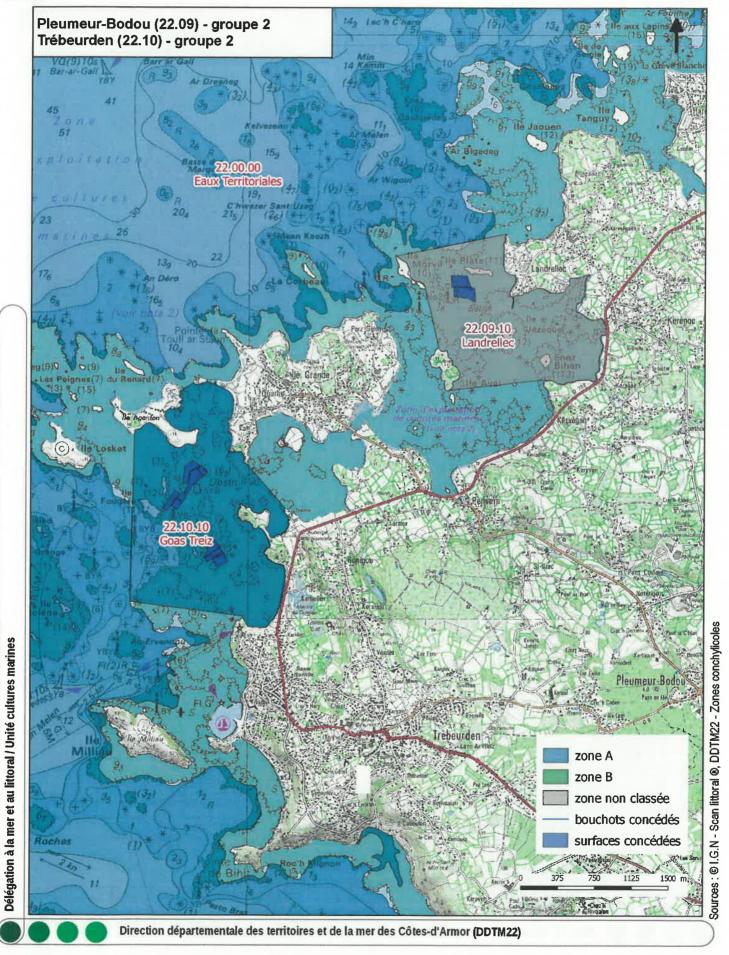




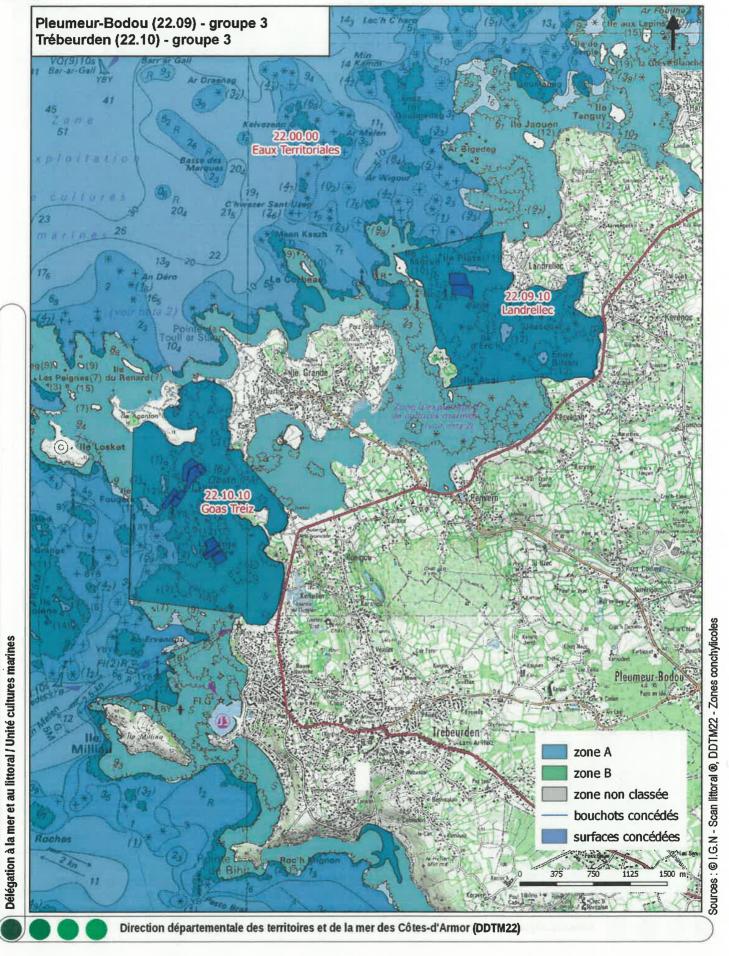
# Arrêté préfectoral du 25 FEV. 2020 Annexe I (17/23)

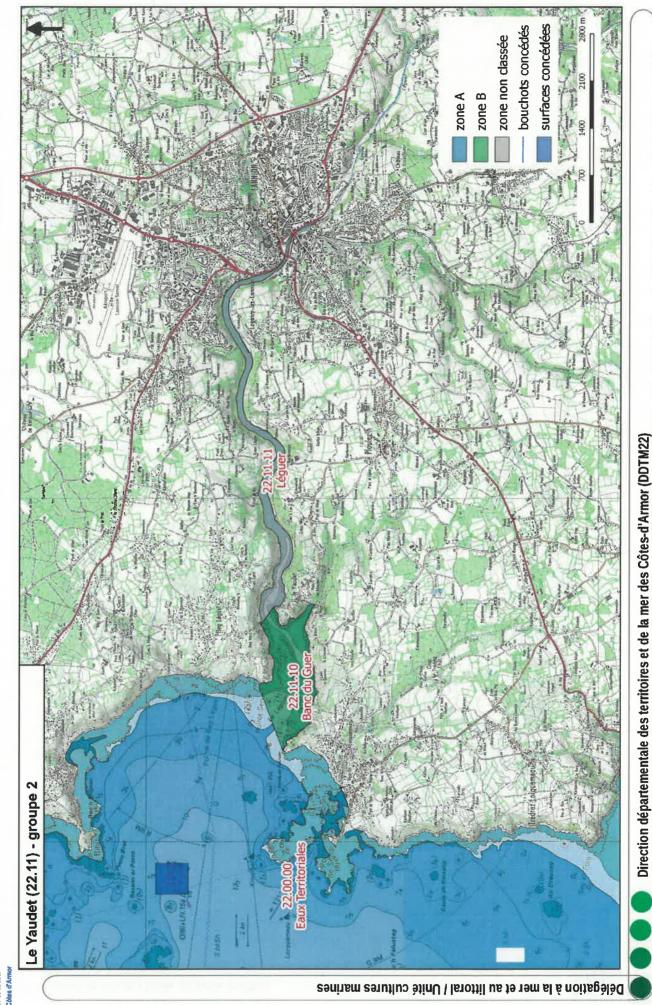


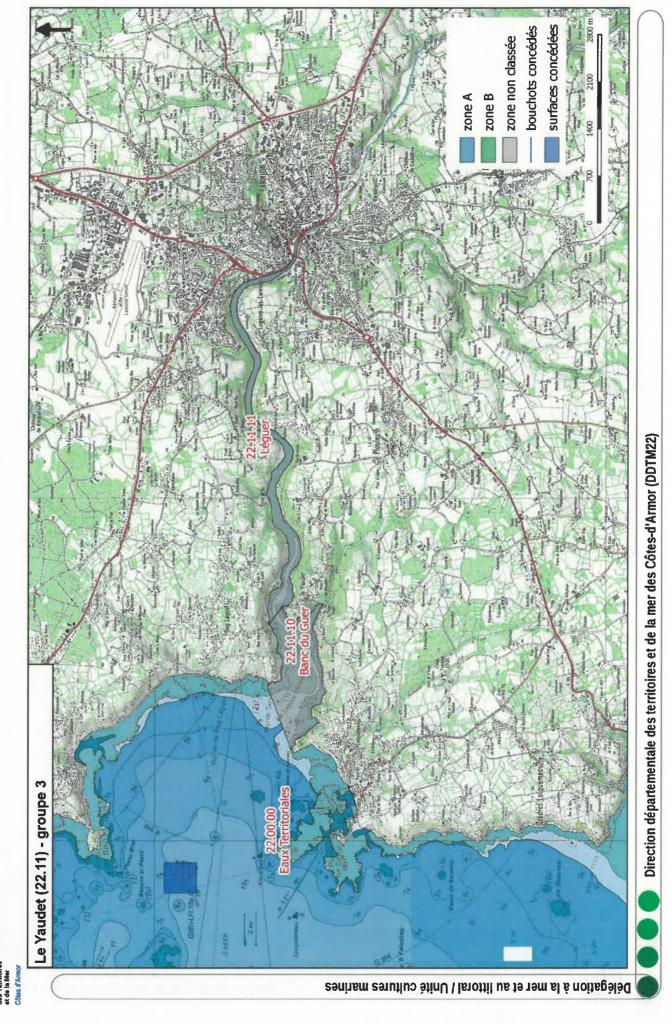








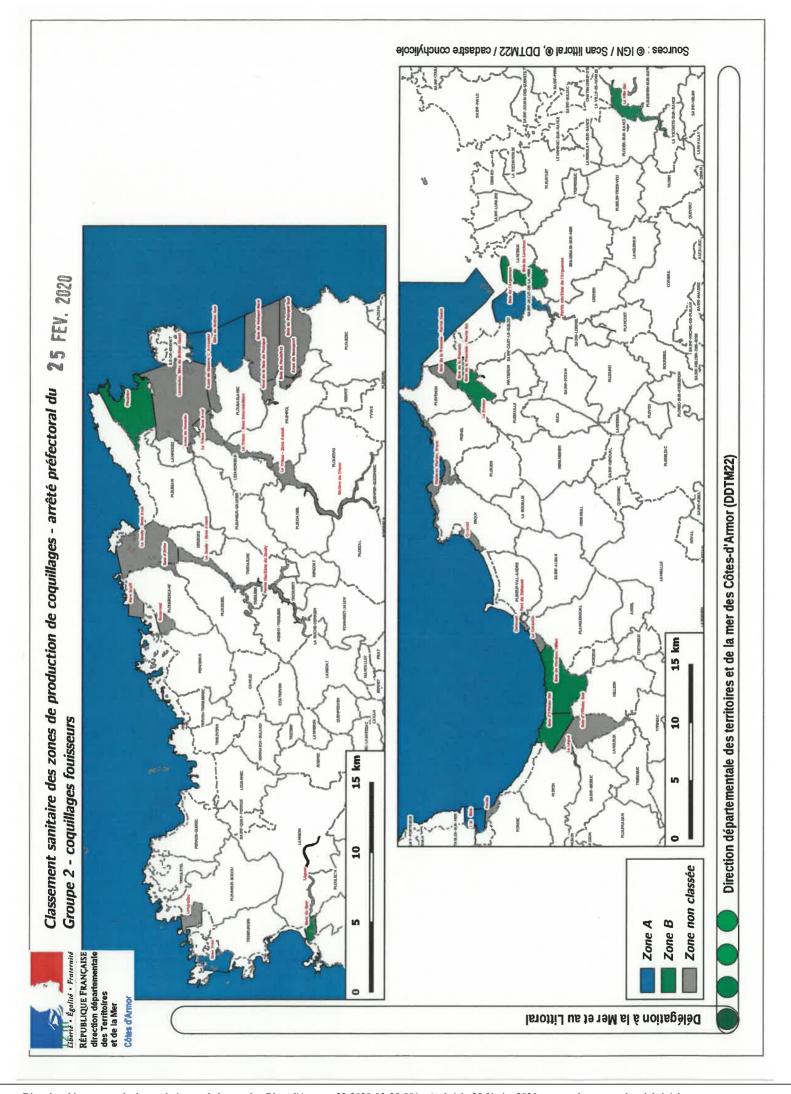




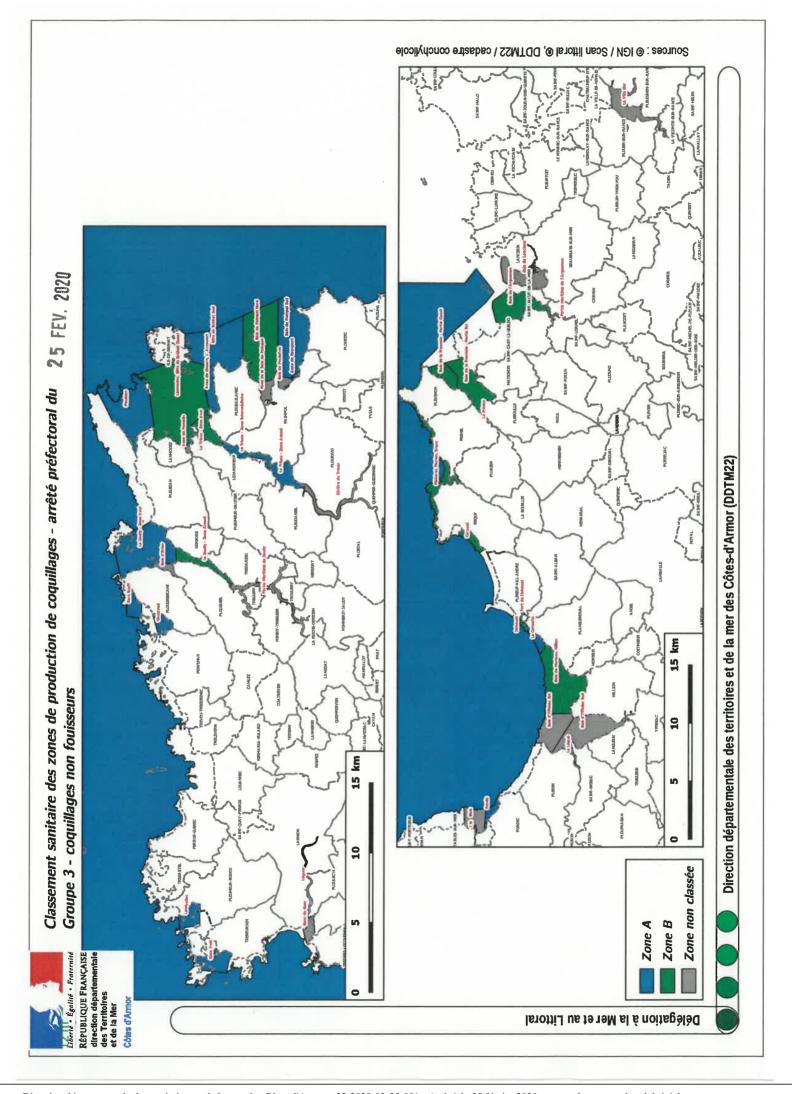
Sources: @ I.G.M - Scan littoral @, DDTM22 - Zones conchylicoles

zone non classée

zone B zone A









# 25 FEV. 2020 Arrêté préfectoral du

## Annexe II

			ESTUAIRE DE LA RANCE (2235.00)
Nom et code de la zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
	П	В	Limite amont : l'écluse du Chatelier.
La Ville Ger 2235.00.01	Ш	Non classée	Limite aval : le Pont Saint-Hubert. Limites est et ouest : le trait de côte défini par la limite de la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
			de LANCIEUX à SAINT-CAST (22.01)
Nom et code de la zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Baie de Lancieux	П	В	Limite nord: ligne brisée joignant la cale de la Houle Causseul, la roche de l'Aumonière, la roche aux Moines inson'à la côte
22.01.10	Ш	Non classée	Limites est, sud et ouest : le trait de côte défini par la limite de la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
- C	II	A	Limite nord: ligne brisée joignant la pointe du Bay, la limite des concessions existantes, la balise des

Partie maritime de l'Arguenon	Ш/П	Non classée	Limite nord: le pont du Guildo. Limite sud: le pont de Plancoët.
22.01.30			Limites est et ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.

Limites est et ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.

Oitelières, la balise de la Margatière et la pointe du Chevet.

Limite sud: le Pont du Guildo.

 $\mathbf{g}$ 

 $\blacksquare$ 

Baie de l'Arguenon 22.01.20

			de SAINT-CAST à ERQUY (22.02)
Nom et code de la zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Baie de la Fresnaie 22.02.10	п	В	Limite nord : alignement entre la pointe de la Cierge et la pointe des Châtelets. Limites est et ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120. Limite sud : le pont de Port à la Duc.
Baie de la Fresnaie – partie Est 22.02.11	III	В	Limite nord: alignement entre la pointe de la Cierge et la pointe des Châtelets.  Limites est: le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.  Limites ouest: le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 et la ligne brisée joignant la pointe du Muret, le point de coordonnées 48°37'42" N; – 002°18'37" W et le point de coordonnées 48°39'04" N; – 002°16'49" W.  Limite sud: le pont de Port à la Duc.
Baie de la Fresnaie – partie Ouest 22.02.12	Ш	В	Limite nord: alignement entre la pointe de la Cierge et la pointe des Châtelets.  Limites est: la ligne joignant le point de coordonnées 48°37'42'' N; – 002°18'37'' W et le point de coordonnées 48°39'04'' N; – 002°16'49'' W.  Limites ouest: le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.  Limite sud: la ligne joignant la pointe du Muret et le point de coordonnées 48°37'42'' N; – 002°18'37'' W.
Le Frémur 22.02.15	п/п	Non classée	Limite nord : le pont de Port à la Duc. Limites est et ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120. Limite sud : le pont du Vaurouault.
Pléhérel, Plurien,	П	Non classée	
Erquy 22.02.20	Ш	В	L'estran allant de la pointe des Guettes jusqu'à la pointe de la Mare aux Retz.
Caroual	П	Non classée	The second of th
22.02.30	Ш	В	L'estran anant de la pointe de la Houssaye jusqu' a la plage de Saint-Fabu.

Non et code de la Grouppe de Cassement   La zonne portuaire située en amont de la tourelle « La Pentie Muette» jusqu'à la limite de salure des eaux (Clos 2004)   22,035,09				BAIE DE SAINT-BRIEUC SUD (22.03)
II / III   Non classée   La zone du Val).     II   Non classée   L'estran située à 1     II   Non classée   L'estran plate.     II   B   L'estran bouchots     II   B   L'imite o Chettes.     III   Non classée   L'estran pointe da chettes.     III   Non classée   En amor paradis.     En amor pa	Nom et code de la zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
II   Non classée   L'estran rocheux de part et d'autre de l'embouchure du port de Dahouët,   III   B   B   Située à terre de la tourelle « la petite muette ».   L'estran allant de la pointe est de l'anse de Port-Morvan à la ligne joignant   Rocher Romel et la roche la Plate :   Plate	Port de Dahouët 22.03.09	п/ш	Non classée	La zone portuaire située en amont de la tourelle « La Petite Muette » jusqu'à la limite de salure des eaux (Clos du Val).
III Non classée L'estran allant de la pointe est de l'anse de Port-Morvan à la ligne joigna III A A Plate.  III A A Plate.  III B L'estran allant de la ligne joignant le Rocher Romel et la roche la Plate i bouchots à moules concédés en face de la pointe de Cuettes.  Limite est : méridien passant à 200 mêtres à l'ouest de la limite des bouchot Guettes.  Limite ouest : ligne allant de la pointe des Guettes et la pointe du Grouin.  Limite ouest : ligne allant de la pointe du Grouin à l'angle de la plage des N Limite nord : laisse de basse mer de coefficient de marée égal à 120.  En amont de la ligne joignant la pointe du Crouin à l'angle de la plage des N portuaire du Légué située à terre de la ligne joignant le bout de l'enrocheme pointe de l'Aigle.  III Non classée En amont de la ligne joignant le bout de l'enrochement de la pointe de Bréhin.  III A A L'estran délimité à l'est par la pointe ede Pordic, et à l'ouest par le parallèle pointe de Bréhin.  L'estran délimité au sud par la pointe est de la plage du Petit Havre et au i II / III Non classée En amont de la ligne joignant l'extrémité des digues du port de Binic, jusqu'au pont de la ligne joignant l'extrémité des digues du port de Binic, jusqu'au point de la ligne joignant l'extrémité des digues du port de Binic, jusqu'au point de la ligne joignant l'extrémité des digues du port de Binic, jusqu'au point de la ligne joignant l'extrémité des digues du port de Binic, jusqu'au paradis.	Dahouët	II	Non classée	
III         Non classée         L'estran Plate.           III         B         L'estran bouchots           III         B         Limite es Cuettes.           III         Non classée         Limite ou Limite su Limite de pointe de pointe de Jusqu'au III         Non classée         En amon pointe de Jusqu'au pointe de Jusqu'au li A A         L'estran pointe de L'estran pointe de li li Non classée           III         Non classée         L'estran pointe de pointe de li li li li Non classée         En amon pointe de la mon pointe de la manon pointe de la manon li	22.03.10	Ш	В	terre de la tourelle « la petite muette ».
III B L'estran III B Limite es Guettes. Limite or Limite	La Cotentin	II	Non classée	
II B L'estran bouchots III B Limite es Guettes. Limite so Guettes. Limite so Guettes. Limite so Limite or L'estran III Non classée L'estran III A A L'estran III Non classée pointe de pointe de L'estran III Non classée pointe de Paradis.	22.03.21	Ш	А	
III B Limite es Guettes. Limite su Limite su Limite su Limite su Limite su Limite ou Limite ou Limite ou Limite ou Limite no Non classée portuaire de portuaire de lII Mon classée L'estran III A A pointe de lII A A pointe de lII Non classée pointe de lII A B L'estran III Non classée pointe de pointe de lII Non classée pointe de lII Non classée Bramon Paradis.	Baie de Morieux,	П	В	L'estran allant de la ligne joignant le Rocher Romel et la roche la Plate à 200 m à l'ouest de la limite des
III Non classée Limite or	22.03.22	Ш	В	bouchots à moules concédés en face de la pointe de Guettes.
III Non classée Limite no Portuaire do Portuaire do Limite no Limite no III Non classée L'estran III A L'estran III Non classée Pointe de L'estran III Non classée Pointe de L'IIII Non classée En amon L'estran III Non classée En amon Paradis.	Baie d'Yffiniac Est		В	Limite est : méridien passant à 200 mètres à l'ouest de la limite des bouchots concédés en face de la pointe des Guettes.
II / III Non classée portuaire de la mor lII / III Non classée jusqu'au lII A A pointe de lII Non classée L'estran III A L'estran III Non classée pointe de lIII Non classée En amon III Non classée En amon Paradis.	22.03.23	Ш	Non classée	Limite sud : trait de cote entre la pointe des Cuettes et la pointe du Grouin. Limite ouest : ligne allant de la pointe du Grouin à l'angle de la plage des Nouelles Limite nord : laisse de basse mer de coefficient de marée égal à 120.
II / III   Non classée   En amor jusqu'au   II   Non classée   L'estran   III   A   Pointe de   II   Non classée   Dinte de   Pointe de   III   Non classée   En amon   II / III   Non classée   En amon   Paradis.	Baie d'Yffiniac Sud 22.03.24		Non classée	En amont de la ligne joignant la pointe du Grouin à l'angle de la plage des Nouelles, à l'exclusion de la zone portuaire du Légué située à terre de la ligne joignant le bout de l'enrochement de la pointe de Cesson à la pointe de l'Aigle.
III         Non classée         L'estran pointe de pointe de l'estran III           III         A         L'estran pointe de pointe de pointe de pointe de l'estran III           III         Non classée         En amon Paradis.	Le Légué 22.03.25	ш/п	Non classée	En amont de la ligne joignant le bout de l'enrochement de la pointe de Cesson à la pointe de l'Aigle et jusqu'au pont de Gouët.
III         A         pointe de pointe de l'estran           III         Non classée         pointe de pointe de l'en amon           III Non classée         En amon	Pordic	Ш	Non classée	
II A L'estran III Non classée pointe de II / III Non classée En amon	22.03.30	Ш	A	pointe de Bréhin.
III Non classée pointe de II / III Non classée En amon Paradis.	Binic	II	A	
II / III Non classée	22.03.40	Ш	Non classée	pointe de Trouquetet, à l'exclusion du port de Binic.
	L'Ic 22.03.41	ш/п	Non classée	En amont de la ligne joignant l'extrémité des digues du port de Binic, jusqu'à l'extrémité ouest de la côte du Paradis.

			ANSE DE PAIMPOL (22.04)
Nom et code de la zone	Groupe de	Classement	Emprise
Anse de Beauport 22.04.08	Ш/П	Non classée	L'anse de Beauport, en amont de la ligne joignant la chapelle Sainte-Barbe à la pointe de Beauport.
Baie de Poulafret 22.04.09	ш/ш	Non classée	La baie de Poulafret en amont de la ligne joignant la pointe de Beauport et la porte de Kerdrez.
Baie de Paimpol	П	Non classée	Limite est : la ligne brisée joignant la pointe de Bilfot, le phare de Lost-Pic et la bouée bâbord « Gouayan ». Limite nord : le parallèle passant par l'île Blanche.
22.04.11	Ш	A	Limite ouest et sud : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120, à l'exclusion des zones 22.04.08 et 22.04.09
Baie de Paimpol	П	Non classée	Limite est : l'alignement entre le phare de Lost-Pic et la bouée bâbord « Gouayan ». Limite nord : le parallèle passant par la pointe de la Trinité.
22.04.12	Ш	В	Limite ouest: le trait de cote defini par la laisse de naute mer de coefficient de maree egal a 120, a l'exclusion des zones 22.04.13.  Limite sud: le parallèle passant par l'île Blanche.
Fond de la baie de Paimpol 22.04.13	Ш/П	Non classée	En amont de la ligne joignant la pointe de Mesquer et le phare de Pors Don.

Nom et code de la zone         Groupe de Classement         Classement         Emprise           Le Trieux - Zone aval 22.05.11         III         Non classée         Limite aval : ligne joignant la pointe de l'île à Bois et la pointe de Gouern.           Le Trieux - Zone intermédiaire 22.05.12         III         Non classée         Limite aval : le parallèle 48°48° 46° N passant par la tourelle « Olenoyère ». Limite aval : le parallèle 48°48° 46° N passant par la tourelle « Olenoyère ». Limite aval : le parallèle 48°48° 46° N passant par la tourelle « Olenoyère ». Limite aval : le parallèle 48°48° 46° N passant par la tourelle « Olenoyère ». Limite aval : le parallèle 48°48° 46° N passant par la tourelle « Olenoyère ». A l'extusion du port de Lézardrieux. A limité aval : le manoir de Traou Meur. Limité aval : le pont de Lézardrieux. Limite aval : le barrage de Goas-Villinc sur le Trieux et le barrage du moulin du Houell sur le Leff. Limite aval : le manoir de Traou Meur. Limite aval : le manoir de Traou Meur.				LE TRIEUX (22.05)
III BB III Non classée III A A III Non classée III A A III Non classée III A	Nom et code de la zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
III Non classée III A A III Non classée III A A III A A III A A	Le Trieux -	П	Non classée	Limite amont : le parallèle 48°48' 46'' N passant par la tourelle « Olenovère ».
II Non classée III A III Non classée III A III A	22.05.11	Ш	В	Limite aval : ligne joignant la pointe de l'île à Bois et la pointe de Gouern.
III A A III Non classée III A A III/III Non classée	Le Trieux -	П	Non classée	Limite amont : le pont de Lézardrieux. Limite aval : le parallèle 48°48' 46'' N passant par la tourelle « Olenovère ».
II Non classée Limité III A Limite III/III Non classée Limite	22.05.12	Ш	A	À l'exlusion du port de Lézardrieux délimité par une lignée brisée joignant la pointe nord des Craquelets, la tourelle « La Grande Chaise », la balise bâbord « Roche Noire » et la pointe de l'Armor.
III A Limite II / III Non classée Limite	Le Trieux -	II	Non classée	Limité amont : le manoir de Traou Meur.
II / III Non classée Limite	22.05.13	Ш	A	Limite aval : le pont de Lézardrieux.
	Rivière du Trieux 22.05.14	ш/ш	Non classée	Limite amont : le barrage de Goas-Villinc sur le Trieux et le barrage du moulin du Houell sur le Leff. Limite aval : le manoir de Traou Meur.

			EMBOUCHURE DU TRIEUX (22.06)
Nom et code de la zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Anse de Gouern,	П	Non classée	Limite nord : la ligne brisée joignant la pointe de Gouern, Roc'h ar C'houeier et la cardinale ouest Roc'h An Noan.
L'Arcouest 22.06.11	Ш	A	Limite est : la ligne joignant l'embarcadère et le Goaréva, sur l'île de Bréhat. Limites sud et ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
Hôts de Bréhat sud	П	А	Limite ouest: le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 le long des côtes de la commune de Ploubazlanec entre la pointe de la Trinité et l'embarcadère Traou an Arcouest, puis la ligne joignant l'embarcadère et le Goaréva, sur l'île de Bréhat.  Limite nord: le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 le long des
22.06.12	Ш	А	Coles de Drenal du Coareva jusqu a la Chamore puis l'augnement du nord de l'ile Logodoc par l'amer Quistillic.  Limite est : la ligne brisée joignant l'amer Quistillic, la cardinale est « Men Gam » puis son alignement par le phare de Lost Pic jusqu'au parallèle de la pointe de la Trinité.  Limite sud : le parallèle passant par la pointe de la Trinité.
	П	Non classée	Limite nord : le parallèle passant par la pointe de Lanros puis la ligne joignant la pointe de Lanros au dôme de l'Ile Modé. Limite ouest : la ligne joignant la pointe de Gouern à la pointe de l'île à Bois puis le trait de côte défini par la
Lanmodez, Hôts de Bréhat ouest 22.06.13	Ш	В	laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 l à l'exclusion de l'Anse de Pomelin (zone 22.06.15).  Limite est : l'alignement de la tourelle cardinale est « La Moisie » par la croix Maudez (rade de Bréhat) puis le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 le long des côtes de Bréhat entre la Croix Maudez et le Goaréva, puis l'alignement entre le Goaréva et l'embarcadère Traou an Arcouest.  Limite sud : la ligne brisée joignant la pointe de Gouern, Roc'h ar C'houeier et la cardinale ouest Roc'h An Noan.
Anse de Pomelin 22.06.15	ш/п	Non classée	À l'intérieur d'une zone délimitée par la ligne joignant la pointe est du fond de l'anse de Pomelin et la pointe située entre le Castel et Pors Guyon et le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
Pleubian	п	В	Limite sud : la ligne joignant la pointe de Lanros au dôme de l'île Modé. Limite est : la laisse de basse mer de coefficient de marée égal à 120.
22.06.20	Ш	A	Limite nord : l'alignement du sillon de Talbert par la tourelle cardinale est « La Moisie ». Limite ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.

			LE JAUDY (22.07)
Nom et code de la zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Partie maritime du Jaudy 22.07.10	п/ш	Non classée	Limite amont : la limite de salure des eaux définie par le moulin de l'Evêque sur le Guindy et le pont de la route départementale 33F à la Roche-Derrien sur le Jaudy. Limite aval : le parallèle situé à 700 mètres au sud de la digue de l'étang du Carpont.
Le Jaudy -	П	Non classée	Limite amont : le parallèle situé à 700 mètres au sud de la digue de l'étang du Carpont.
22.07.11	III	В	Limite aval : alignement de la pointe de Pen Paluc'h par la pointe de Bellevue.
Le Jaudy - Zone aval	П	Non classée	Limite sud : alignement de la pointe de Pen Paluc'h par la pointe de Bellevue. Limite est : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 puis l'alignement de la tourelle « Men Noblance » par la pointe de l'Anse de St-Laurent.
22.07.12	Ш	A	Limite nord : la ligne joignant la pointe du Château à la pointe nord-ouest de l'Ile d'Er. Limite ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute de coefficient de marée égal à 120 entre la pointe du Château et la pointe de Pen Paluc'h, à l'exclusion de la zone 22.07.13.
Baic d'Enfer 22.07.13	п/ш	Non classée	A l'intérieur d'une zone délimitée par la ligne joignant la pointe de la Fève à la pointe Tourot et le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.

			PLOUGRESCANT (22.08)
Nom et code de la zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Pors Scaff	Ш	Non classée	Limite nord : alignement de Castel Meur à Roc'h Véléo ; Limite ouest : alignement de Roc'h Véléo à la côte 21 sur l'île Yvignec.
22.08.10	Ш	A	Limite sud : la ligne joignant la côte 21 sur l'île Yvignec à la pointe de Pors-Scaff. Limite est : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
Gouermel	Ш	Non classée	À l'intérieur d'une zone définie par la ligne joignant l'île Houenez à l'île Bilo et le trait de côte défini par la
22.08.20	Ш	A	laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.

Nom et code de la zone Landrellec	Groupe de coquillages	Classement Non classée	PLEUMEUR BODOU (22.09)  Emprise  Limite nord: ligne joignant la pointe de Tréslem à la pointe nord de lîle Morvil.  Limite ouest: alignement de la pointe Nord de l'île Morville à l'île Aval.
01.60.77	H	А	Limite est : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.

			TREBEURDEN (22.10)
Nom et code de la zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
	П	A	Limite nord : alignement de la pointe Ouest de l'île Grande à la côte 10 sur l'île Aganton. Limite ouest : alignement de la côte 10 sur l'île Arganton à la limite extérieure du massif rocheux de « Karreg
Goas Treiz			Wenn Vraz ». Limite sud : alignement de la limite extérieure du Rocher de « Karreg Wenn Wras » à la pointe de la plage de
22.10.10			Goas Treiz.
	III	А	Limite est : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 de la pointe de la
			plage de Goas Treiz à la pointe de Toenno, puis la ligne joignant la pointe de Toenno à la pointe sud-ouest de
			l'île Grande.

amont: ligne joignant la balise rouge de Beg Hent et le corps de garde du Yaudet.  aval: ligne joignant la pointe de Servel et la pointe de Dourven.  amont: limite de salure des eaux définie par le côté nord du pont Sainte-Anne.	Limite amont: ligne joignant la balise Limite aval: ligne joignant la pointe d Limite amont: limite de salure des eau	Classement  B  Non classée  Non classée	Groupe de coquillages II III	Nom et code de la zone Banc du Guer 22.11.10 Léguer
Servel et la pointe de Dourven.	Limite aval : ligne joignant la pointe d	Non classée	III	22.11.10
ouge de Beg Hent et le corps de garde du Yaudet.	Limite amont : ligne joignant la balise	В	II	Banc du Guer
Emprise		Classement	Groupe de coquillages	Nom et code de la zone
	LE YAUDET (22.11)			

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne -Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2020-02-28-001

Arrêté portant affectation des agents dans les UC et gestion des intérims 28.02.2020



### MINISTÈRE DU TRAVAIL

### Unité départementale des Côtes d'Armor Direccte de Bretagne

Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérims

### La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi (DIRECCTE) par intérim de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

Vu l'arrêté du 23 mai 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, modifié par l'arrêté régional du 9 janvier 2020,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 modifié le 30 janvier 2020 portant affectation des agents dans les unités de cotnrôle et gestion des intérim pour le département des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2017 portant nomination de Monsieur Yves-Marc GUEDES en qualité de responsable de l'unité départementale des Côtes d'Armor au sein de la DIRECCTE Bretagne,

Vu la décision du 6 septembre 2019 de Madame Annie GUYADER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim de la région Bretagne portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences propres à Monsieur Yves-Marc GUEDES en qualité de responsable de l'unité départementale des Côtes d'Armor au sein de la DIRECCTE Bretagne,

### ARRETE

### Article 1 – Responsables d'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Madame Anne-Gaëlle DARCHY La responsable de l'unité de contrôle EST est : Madame Hélène HERNANDEZ

### Article 2 - Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département des Côtes d'Armor.

### Unité de Contrôle EST

Place Salvador Allende - BP 2248 - 22022 Saint Brieuc Cedex

Numéro de section	NOM Prénom	grade	Téléphone secrétariat
EA1	MARTIN PERRIO Joelle	inspectrice	02 96 62 81 70
EA2	FLORENTY François	inspecteur	02 96 62 81 70
EA3 et commune de Plaintel	DEQUEANT Sophie	inspectrice	02 96 62 81 70
E4	SOUFFLET Delphine	contrôleur	02 96 62 81 76
E5	BARBEDIENNE Pascale	inspectrice	02 96 62 65 88
E6	THORAVAL Lydie	inspectrice	02 96 62 81 76
E8	MEHEUT Alain	inspecteur	02 96 62 81 76
E9	MOIZAN Anne	inspectrice	02 96 62 65 88

### Unité de Contrôle OUEST

Place Salvador Allende - BP 2248 - 22022 Saint Brieuc Cedex

Numéro de section	NOM Prénom	grade	Téléphone secrétariat
		Inspecteur	
01	COZIC Ronan	stagiaire	02 96 62 81 76
O2	VERGNOLE Déborah	inspecteur	02 96 62 81 79
O3	CHARBOUILLOT Bastien	inspecteur	02 96 62 65 88
O4	SOUFFLET Olivier	inspecteur	02 96 62 65 88
O5	HANOUET Bruno	contrôleur	02 96 62 81 79
06	COURTOIS Amélie	inspectrice	02 96 62 81 79
07	TALLEC Sylvaine	inspectrice	02 96 62 81 79
O8	MOREL Dominique	inspecteur	02 96 62 81 79

### <u>Article 3</u> – Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

### Unité de contrôle OUEST

Affectation	Inspecteur du travail	
01	l'inspectrice de la section E5	
O5	l'inspectrice de la section O7	

### Unité de contrôle EST

Affectation	Inspecteur du travail	
E4	l'inspectrice de la section E6	

### Article 4 - : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10 du code du travail, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Page 2/8

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

### Article 5 -: Renfort Transports routiers

Conformément à l'article R 8122-9 du Code du travail et à l'arrêté régional du 23 mai 2019 modifié le 29 novembre 2019, Madame Annie LEFEBVRE, contrôleur du travail, est affectée sur la section renfort transport pour assurer un appui aux Unités de contrôles et mener des actions liées au contrôle de la réglementation en matière de durée du travail dans le secteur des transports routiers sur l'ensemble du département des Côtes d'Armor.

Elle est placée sous l'autorité du RUC de l'Unité de Contrôle Ouest.

### Article 6 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- RUC de l'UC EST : RUC de l'UC OUEST.
- RUC de l'UC OUEST : RUC de l'UC EST

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Monsieur Benoit LE MASSON directeur adjoint du travail ou par Madame Véronique THOMAS, directrice adjointe du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité départementale.

### Article 7 - : Intérim des inspecteurs du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

### • Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision

L'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section D3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section D3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section D3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section D3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section D3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section D3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section D3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section D4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en ch

L'intérim de la section EA2 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5.

L'intérim de la section EA3 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas

Page 3/8

d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8.

L'intérim de la section E5 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3,ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3.

L'intérim de la section E6 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section 03, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section 02, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6.

L'intérim de la section E8 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E41, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E41, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E42, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E42, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E42, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E42, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E43.

L'intérim de la section E9 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas

Page 4/8

d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8.

L'intérim de la section O2 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3.

L'intérim de la section O3 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1,ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6.

L'Intérim de la section O4 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section 06, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2.

L'intérim de la section O6 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section 03, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E7.

L'intérim de la section O7 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas

Page 5/8

d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section 03, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3.

L'intérim de la section O8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6.

### • <u>Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente</u> décision

En cas d'absence de l'inspectrice en charge des décisions administratives de la section E4, l'intérim est assuré par par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge

En cas d'absence de l'inspectrice en charge des décisions administratives de la section O1, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section 03, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, , ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecte

En cas d'absence de l' inspecteur en charge des décisions administratives de la section O5, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section 03, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par

Page 6/8

l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1.

### $\underline{\text{Article 8}}$ – Intérim et absence des inspecteurs du travail mentionnés à l'article 7 au sein de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 7, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle à laquelle est affecté l'inspecteur du travail, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'agent chargé de son intérim, tel que prévu à l'article 6.

### Article 9 - Précision sur la délimitation des sections

Par dérogation à l'article 4.1 de l'arrêté régional du 24 janvier 2019,

#### Section EA1

L'établissement suivant relève de la section O3: MSA 12 rue de Paimpont 22025 SAINT BRIEUC Cedex 1

### Section E6

L'établissement suivant relève de la section O2 : CREDIT MUTUEL Place de la ville Jouyaux 22950 Trégueux L'établissement suivant relève de la section E4 : NEOLAIT rue des moulins 22950 Trégueux

#### Section E9

Les établissements suivants relèvent de la section E5 : CORDON ELECTRONICS ZA des Alleux 22100 TADEN

#### **Section O3**

L'établissement suivant relève de la section EA1 : URSSAF 4 rue Villiers de l'Isle Adam 22197 PLERIN Cedex

#### Section O6

L'établissement suivant relève de la section 05 : LA MAISON DE LA CREPE ZA de Califournie 22290 Lannebert

### **Section O7**

Les chantiers suivants relèvent de la responsable de l'Unité de Contrôle OUEST :

Chantier du Parking de Gouédic rue de Gouédic, bd Waldeck Rousseau, impasse de la Vallée 22000 SAINT BRIEUC

Chantier du Centre Curie 4 rue Félix le Dantec 22000 SAINT BRIEUC

Chantier de la Préfecture / Conseil Départemental 1 place du Général De Gaulle 22000 SAINT BRIEUC

### Section O8

L'établissement suivant relève de la section EA3 :

SERMIX Zone Industrielle rue de Calouet 22600 Loudéac

Les établissements suivants relèvent de la section O3:

GEANT CASINO et ensemble de la Galerie Marchande Rond-Point Pablo Néruda 22000 Saint-Brieuc

ARAVIE rue de Paimpont 22000 Saint-Brieuc

MIDAS Rond-Point Pablo Néruda 22000 Saint-Brieuc

Article 10 - La présente décision annule et remplace la décision du 3 février 2020 à compter du 2 mars 2020.

Page 7/8

<u>Article 11</u> – Les responsables d'unités de contrôle de l'unité départementale des Côtes d'Armor de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Brieuc, le 28 février 2020

Le responsable de l'unité départementale des Côtes d'Armor au sein de la DIRECCTE Bretagne,

### Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-02-001

Arrêté portant déchéance des droits du propriétaire du navire SYLVIE appartenant à M. OGER Alain en date du 2 mars 2020



Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Pôle Juridique Interministériel

Arrêté portant déchéance des droits du propriétaire du navire SYLVIE appartenant à : Monsieur OGER Alain

Le Préfet des Côtes d'Armor Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports et notamment les articles L.5141-1 à L.5141-4-2 et R.5141-9 à R.5141-12 relatifs aux navires abandonnés;

Vu l'article L.5331-5 du Code des Transports relatif aux compétences en matière de pouvoir de police portuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor;

Vu la mise en demeure en date du 6 janvier 2017 (adressée par lettre simple à M. OGER) établie par le surveillant de port (en résidence à Saint-Quay-Portrieux, en charge de la police portuaire) de prendre les mesures nécessaires avant le 31 janvier 2017 à minuit pour mettre fin au danger et à l'entrave prolongée dus au stationnement du navire SYLVIE dans le port de Binic (mise en demeure précédée d'une mise en demeure verbale identique adressée par le surveillant de port à M. OGER lors de leur échange le 14 décembre 2016 à proximité du domicile de ce dernier à Saint Méen Le Grand);

Vu le procès-verbal de contravention de grande voirie dressé le 22 février 2017 par le surveillant de port à l'encontre de M. OGER pour occupation du domaine public maritime sans autorisation, absence d'assurance et défaut d'entretien (procès-verbal transmis au Tribunal Administratif de Rennes le 4 mai 2017);

Vu le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Rennes en date du 6 avril 2018 qui a condamné M. OGER au paiement d'une amende de 1 300 euros et à l'enlèvement de son navire dans un délai d'un mois sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement (jugement notifié le 9 mai 2018);

Vu l'ordonnance rendue par la Cour Administrative d'Appel de Nantes en date du 27 juillet 2018 qui a rejeté la requête de M. OGER;

Vu la demande de déchéance des droits du propriétaire formulée pour le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor et par délégation par le Directeur des Infrastructures en date du 27 novembre 2018 conformément à l'article L.5141-3 du Code des Transports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 de mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire SYLVIE notifié par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 27 décembre 2019 (présenté le 28 décembre 2019 et retourné avec la mention « pli avisé et non réclamé ») au propriétaire du navire par la Direction des Infrastructures du Conseil Départemental des Côtes d'Armor et les preuves d'affichage et de publicité (arrêté affiché sur les vitres du bureau du port de plaisance de Binic-Étables et sur le navire depuis le 27 décembre 2019);

**Considérant** la relation des faits présentée pour le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor par le Directeur des Infrastructures ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;

Considérant que les mesures entreprises sont restées vaines ;

**Considérant** que le navire se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L.5141-2 du Code des Transports ;

**Considérant** que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits du propriétaire ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

**Considérant** qu'à la demande du Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, Monsieur OGER Alain a été mis en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire SYLVIE par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 ;

Considérant la demande du Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor à fin de prononcer la déchéance des droits du propriétaire Monsieur OGER Alain pour le navire SYLVIE;

Sur proposition de la Directrice des relations avec les collectivités territoriales ;

### **ARRÊTE**

### Article 1:

Monsieur OGER Alain 11 rue du Révérend Père Janvier 35290 SAINT MEEN LE GRAND

est déchu de ses droits de propriétaire sur le navire :

Nom: SYLVIE

Immatriculation: SB 604128 Type: navire de plaisance Motorisation: 1 moteur Longueur: 5,80 m

Couleur : blanche

à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

### Article 2:

Le présent arrêté est porté à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

### Article 3:

Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire SYLVIE à l'expiration d'un délai de **2 mois**, prévu par l'article L.5141-4 du Code des Transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

### Article 4:

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet des Côtes d'Armor.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex), dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (accessible par le site www.telerecours.fr).

### Article 5:

Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et Monsieur le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur OGER Alain.

Fait à Saint-Brieuc, le 7 2 MARS 2020

Pour le Préfet, et par délégation La Secrétaire générale

Beatrice OBARA

#### Destinataires:

le propriétaire

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor (SGPB)